

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 29 août 2025

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 06

de votants 08

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf août à quinze heures et treize minutes ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

M. Bernard DE WACHTER, donne pouvoir à Mme Christine MESSAGER ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2025-08-049

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

AUTORISATION D'UN PONTON FLOTTANT A CARACTERE LUDIQUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis sa création, le lac de Quinson attire de nombreuses activités touristiques et sportives.

S'agissant d'un site à préserver, le développement des activités touristiques, sportives ou de loisirs doit être examiné en conciliant fréquentation et protection de l'environnement.

La présence d'activités sur le domaine concédé à EDF doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

EDF, dans une convention cadre signée par les parties intéressées, autorise la commune à occuper une partie du domaine concédé, comprenant le lac de Quinson et ses berges jusqu'à la cote 406 NGF, afin de tenir compte des compétences de la commune relative à l'aménagement, l'entretien, et l'exploitation touristique des rives du lac de Quinson, sur la retenue de Quinson.

Monsieur le Maire précise que la commune s'est donc engagée à :

- Recevoir les demandes des tiers ;
- Analyser au cas par cas si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux critères de pré-instruction tels que définis dans la convention cadre ;
- Dans l'affirmative, la commune examine si le projet entre dans les critères d'application de l'ordonnance de 2017 ;
- En ce qui concerne le cadre dérogatoire, dans la mesure où les caractéristiques particulières d'utilisation ou d'occupation et ou les spécificités de son affectation le

justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée, la commune transmet à EDF la demande avec un avis motivé ;

- Celle-ci étudie cette demande et la commune conclut une convention d'occupation temporaire (COT) ;

Monsieur le Maire ajoute que le Camping Liberté Verdon à ARTIGNOSC SUR VERDON a fait part à la commune de son intention d'installer un ponton flottant modulaire sur les berges du lac en février 2025 ;

Après analyse, la délivrance de cette autorisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L 2122-1-1 à L 2122-1-4 dans la mesure où les caractéristiques particulières de cette installation, les spécificités de son affectation et l'absence d'activité économique la classe dans le cadre dérogatoire.

L'accès à ce ponton est gratuit et son installation compatible avec les ouvrages hydroélectriques existants ;

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose d'autoriser l'installation de ce ponton pour le Camping Liberté Verdon à ARTIGNOSC SUR VERDON.

La convention d'occupation temporaire sera attribuée pour une durée allant de la signature de la convention jusqu'au 21 août 2029, date du terme de la convention cadre, en vigueur, signée avec EDF.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ❖ **APPROUVE** l'installation d'un ponton flottant modulaire à caractère ludique, par le Camping Liberté à ARTIGNOSC SUR VERDON, dans les conditions présentées par Monsieur le Maire, sur la retenue de Quinson - Berges du lac d'Artignosc sur Verdon, pour une durée allant de la signature de la convention jusqu'au 21 août 2029, date du terme de la convention cadre, en vigueur, signée avec EDF ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire et tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces dispositions ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON

Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le Maire,
Serge CONSTANS

